

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

DESIGNATION D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION

D'après l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié :

Toute collectivité, quelle que soit sa taille, doit désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) dont le rôle est de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la Fonction Publique Territoriale. Pour répondre à cette obligation, la collectivité peut, après avis du CHSCT :



- Désigner un agent parmi ces effectifs,
- Passer convention avec le Centre de Gestion pour la mise à disposition d'un ACFI

Cet agent, ne peut exercer la mission d'assistant ou de conseiller de prévention au sein de la même structure. De plus, une formation préalable de chargé d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité est obligatoire à sa prise de fonction (durée : 16 jours, accessible sous conditions de diplômes).

LES COMPETENCES DE L'AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION

La personne désignée en qualité d'ACFI doit pouvoir maîtriser :

- Les enjeux, les évolutions et le cadre réglementaire des politiques publiques en matière de prévention des risques professionnels.
- La réglementation, les données scientifiques, techniques, sociales et économiques relatives à la santé et à la sécurité au travail.
- Les principes de droit et de jurisprudence en matière de responsabilité civile, pénale et administrative.
- Les procédures réglementaires ou normatives d'inspection (document unique, etc.).
- Les méthodes d'enquête, les techniques de recueil d'information et de diagnostic.
- Les documents législatifs et réglementaires (décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, quatrième partie du code du travail du livres Ier à V)
- Les consignes en matière de santé et de sécurité au travail.
- Le principe de l'évaluation des risques.
- Les techniques de d'analyse et de retour d'expérience des accidents du travail.
- Le fonctionnement et les attributions du CHSCT et du CT (prochainement CST).



Au vu de ces prérequis, la personne exerçant cette fonction d'inspection doit avoir une formation solide en matière d'Hygiène et Sécurité ainsi qu'une bonne connaissance du fonctionnement des collectivités.

LES MISSIONS DE L'AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION



L'agent chargé de la fonction d'inspection contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale a l'obligation de l'informer des suites données à ses propositions.

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

L'ACFI peut participer, avec voix consultative, aux réunions de l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Toutes les visites et observations faites par l'ACFI doivent être transmises au CHSCT pour information.

Il a également un rôle de conseil et d'appui technique. A ce titre, il peut participer aux visites du CHSCT, aux analyses des accidents de travail et être consulté pour avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

De plus, il intervient de droit pour avis sur les situations de dangers graves et imminents et lorsque l'exercice du droit de retrait aboutit à une situation de désaccord persistant en CHSCT.

Enfin, si le CHSCT n'est pas réuni sur une période d'au moins neuf mois, l'ACFI peut être saisi par les représentants titulaires de l'instance. Il pourra alors demander à l'Autorité Territoriale d'organiser une réunion sous un mois. En cas d'absence de réponse ou refus de l'Autorité Territoriale, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail.

A QUOI SERT UNE INSPECTION ?

Par sa fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité, l'ACFI se révèle être un véritable moteur pour une meilleure prévention des risques professionnels au cœur même de la collectivité. Cette inspection **permet de vérifier la conformité de la collectivité vis-à-vis de réglementations qui lui sont directement applicables**. C'est une démarche proche de l'audit qui vient en complément de la démarche d'évaluation des risques professionnels et vise à s'assurer que les mesures nécessaires sont prises et qu'elles sont conformes à la réglementation (contrairement au Document Unique qui vise à identifier les risques et définir les mesures à prendre pour les maîtriser).



L'objectif de l'ACFI n'est pas de sanctionner la collectivité, mais d'établir un bilan de l'état de conformité et d'avancement de sa politique de prévention avec pour finalités d'alerter la collectivité sur les non-conformités et de proposer des mesures correctives et préventives adaptées.

A noter que contrairement aux inspecteurs du travail, l'ACFI n'a pas de pouvoir coercitif. Cependant, il peut faire appel aux services des différents corps d'inspection en tant que besoin, notamment lorsqu'il constate des non conformités graves et que l'Autorité Territoriale ne donne pas suite à ces observations.

COMMENT SE DERoule UNE INSPECTION ?

L'inspection obéit à des principes réglementaires et méthodologiques qui sont identiques pour toutes les collectivités. Néanmoins les modalités pratiques de mises en œuvre sont ajustées selon différents critères tels que les effectifs de la collectivité, la nature des activités ou l'origine de la demande.

Déroulement type d'une inspection réalisé par le Centre de Gestion de la Marne :

1^{ère} étape : la programmation de l'inspection :

Prise de RDV avec la collectivité par l'ACFI selon planning prévisionnel ou sur demande de la collectivité.
Transmission d'une liste de document à fournir ou préparer.

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

2^{ème} étape : l'étude documentaire préalable à la visite d'inspection :

L'ACFI analyse les documents transmis par la collectivité afin de préparer sa visite. Il peut demander des compléments d'informations si jugé nécessaires.

3^{ème} étape : la réunion d'ouverture :

L'ACFI va rencontrer un certain nombre d'interlocuteurs (élus, assistant, conseiller de prévention, directeur, responsable RH, responsable du/des service(s) inspecté...) afin de fixer le cadre et le déroulement de l'inspection. Il va également consulter divers documents obligatoires qui ne lui auraient pas été transmis en amont (registre santé sécurité au travail, registre des dangers graves et imminents, réalisation et mise à jour du document unique...).



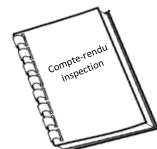
4^{ème} étape : La visite à proprement parler :

L'ACFI procède ensuite à la visite des différents locaux. Il peut être amené à questionner les agents et à prendre des photos lors de sa visite. Pour rappel, L'ACFI a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail (chantiers) des agents de la collectivité.



5^{ème} étape : La rédaction du rapport d'inspection :

Chaque inspection est formalisée par un rapport accompagné de préconisations remis à l'Autorité Territoriale. Ce rapport d'inspection fixe l'état des lieux précis des non-conformités réglementaires présentes dans la collectivité. Lorsqu'il le juge nécessaire, l'ACFI assure le suivi du plan d'action établi par la collectivité sur la base de son rapport. Il peut dans ce cadre proposer une contre-visite ou une visite de suivi dans les 6 à 12 mois après son inspection.



6^{ème} étape : La réunion de restitution :

Elle clôt l'inspection, l'ACFI y présente les non-conformités relevées et conseille la collectivité via des propositions d'actions correctives. La restitution peut se faire en CHSCT ou en comité restreint selon la taille et la volonté de la collectivité. Pour les plus petites collectivités, elle peut prendre la forme d'un simple échange téléphonique avec l'Autorité Territoriale.



Dans tous les cas, le rapport d'inspection doit être présenté en CT/CHSCT pour avis.

APRES L'INSPECTION ?

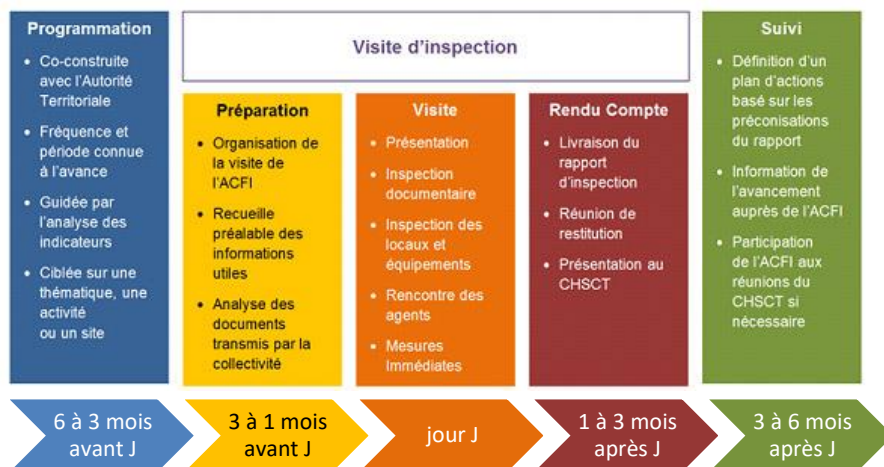
Comme évoqué, l'ACFI propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires, notamment en cas d'urgence et l'autorité territoriale à l'obligation de l'informer des suites données à ses propositions.

La collectivité doit donc établir un plan d'action de mise en conformité afin de lever les non conformités relevées et le transmettre à l'ACFI pour enregistrement et passage en CT/CHSCT. Cet élément est indissociable du processus d'inspection et de l'avis rendu par l'instance.

L'ACFI assure un suivi des plans d'actions de certaines collectivités et peut alerter l'inspection du travail s'il estime que la collectivité n'a pris les mesures nécessaires pour se mettre en conformité.

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

PROCESSUS ET TEMPORALITE DE L'INSPECTION



LOGIGRAMME DE SUIVI DES RAPPORTS D'INSPECTION

